

Arrêt

n° 167 989 du 23 mai 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée Me J. BOUMRAYA loco Me F. GELEYN et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine kanioka et de confession protestante, vous êtes arrivé en Belgique le 9 décembre 2012 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain.

Selon vos déclarations, vous êtes né à Kambove dans le Katanga. Vous avez étudié à Lubumbashi avant de rejoindre la police. Entre avril et août 1997, vous avez commencé à travailler comme policier à Lubumbashi. Vous êtes ensuite parti vivre à Kinshasa où vous êtes resté jusqu'à votre départ.

Vous avez au cours des années occupé différents postes au sein des services de la police. Vous n'êtes ni sympathisant ni membre d'un parti politique ou d'une association. Le 30 décembre 2013, suite à une prise d'otage à la radio nationale, la RTNC, par des assaillants, le colonel [J. B.], chargé des

détachements, vous a ordonné d'aller au Palais du peuple avec six autres collègues. En cours de route, vous avez vu les corps de plusieurs civils tués ; ce que vous avez regretté. Après avoir accompli votre mission et protégé vos collègues, vous avez quitté les lieux. Vous avez alors donné votre rapport téléphonique au colonel qui vous a aussi demandé un rapport écrit. Ce que vous avez fait le lendemain. Dans celui-ci, vous avez parlé d'une opération violente avec des morts. Le 1er janvier 2014, alors que vous étiez chez vous, des policiers sont venus vous arrêter. Vous avez été emmené au camp Lufungula. Vous avez été accusé d'être contre le pouvoir et les opérations menées par le régime. Ainsi que d'avoir des liens avec Mukungubila. Vous avez été détenu durant trois mois à cet endroit. Ensuite, vous avez été transféré aux services spéciaux. Vous avez subi des tortures et des interrogatoires musclés. Vous avez passé un mois à cet endroit. Un jour, vous avez piqué une crise et vous avez été conduit à l'hôpital Mama Yemo. Par l'intermédiaire d'une infirmière, votre beau-frère a été prévenu de votre situation. Un jour, alors que le policier qui devait vous surveiller n'était pas à son poste, un autre beau-frère est arrivé et vous avez fui avec lui. Il vous a emmené dans un endroit pour vous cacher. Vous y êtes resté durant sept jours. Après votre évasion, des militaires ont été voir votre épouse pour demander après vous. Vous avez voyagé avec un passeport d'emprunt obtenu par votre belle-famille qui a fait les démarches pour votre départ. Vous avez pris l'avion le 13 mai 2014 au départ de Kinshasa à destination de la France. Vous êtes resté dans ce pays jusqu'au 14 mai 2015, date à laquelle vous avez été conduit en Belgique par les autorités françaises parce que vous étiez d'abord arrivé en Belgique. En cas de retour, vous craignez les autorités congolaises. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé plusieurs documents pour attester de votre parcours scolaire et prouver votre parcours professionnel tels que des cartes de services, des diplômes, des photographies. Vous avez aussi remis les certificats de naissance de vos enfants, votre acte de mariage, votre permis de conduire.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, compte tenu des nombreux documents (voir fardes « Documents » I « Documents », documents 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15) que vous avez déposés et de vos déclarations (voir rapport d'audition du 03.03.2015, pp. 5-12 et rapport d'audition du 04.06.2015, pp. 3-8), le Commissariat général tient pour établir votre parcours professionnel en tant que policier. Cependant, il estime que les faits et les craintes que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile ne sont, par contre, pas crédibles pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous dites avoir été arrêté suite au rapport que vous avez rédigé dans le cadre des événements du 30 décembre 2013 à Kinshasa en lien avec le pasteur Mukungubila ; rapport dans lequel vous dénonciez la mort de plusieurs personnes qui n'avaient que des armes blanches. Vous dites avoir été détenu durant deux mois (avant de parler de trois mois) au camp Lufungula et un mois aux services secrets (voir rapport d'audition du 03.03.2015, pp. 12-13). Le Commissariat général estime que vos déclarations à ce propos ne sont pas convaincantes. Pour commencer, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles vous demandez une protection internationale auprès des autorités belges, vous avez donné quelques renseignements très généraux sur ces détentions. Vous avez ainsi parlé de conditions très bizarres, inhumaines, de tortures de toute sorte, d'interrogatoires musclés, du fait d'avoir été tabassé, qu'on vous disait que vous alliez mourir (voir rapport d'audition du 03.03.2015, p. 13). Ensuite, au cours des auditions, des questions vous ont encore été posées afin d'en savoir plus sur ces éléments importants de votre récit. S'agissant de votre détention au camp Lufungula, lorsqu'il vous est d'abord posé une question vous demandant de parler des conditions de détention. Vous répondez à nouveau de manière très générale soulignant les mauvaises conditions, les tortures, les difficultés liées à la nourriture, les auditions musclées, les accusations de tous les maux. Ensuite, plusieurs questions vous ont été posées afin d'éclaircir certains points tels que les difficultés liées à la nourriture, les relations entre vos codétenus, les sévices subis. Le Commissariat général souligne qu'à nouveau vos déclarations demeurent peu étayées. Vous expliquez ainsi brièvement comment vous receviez de la nourriture, comment était votre cellule et les sévices subis (voir rapport d'audition du 03.03.2015, pp. 17-18).

Lors de votre deuxième audition (voir rapport d'audition du 04.06.2015, pp. 9-10), des questions vous ont à nouveau été posées sur vos conditions de détention à cet endroit. Il ressort de vos propos une explication sommaire de votre arrivée au camp, de la cellule dans laquelle vous avez été mis, des menaces. Vous mettez aussi en avant les problèmes liés au tribalisme parce que vous êtes d'origine

kasaïen ; ce que vous n'expliquez nullement. S'agissant de votre détention aux services spéciaux, le Commissariat général relève que vos déclarations consistent en une description générale de la cellule (voir rapport d'audition du 03.03.2015, p. 18 et rapport d'audition du 04.06.2015, p. 10).

Plusieurs incohérences ressortent également de vos déclarations. Ainsi, vous dites avoir été hospitalisé à l'hôpital Mama Yemo durant six jours après avoir piqué une crise alors que vous étiez détenu aux services spéciaux (voir rapport d'audition, p. 15). Compte tenu des accusations portées à votre encontre à savoir haute trahison et que vous méritiez la mort, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison les autorités congolaises prendraient la peine de vous hospitaliser dans un établissement où vous pourriez avoir des contacts avec des personnes susceptibles d'être informées de ce que vous prétendez avoir subi (voir rapport d'audition du 03.03.2015, p. 15). Enfin, s'agissant de votre évasion, le Commissariat général trouve incohérent, compte tenu des accusations portées contre vous, que le policier vous laisse sans surveillance (voir rapport d'audition du 04.06.2015, p. 11). Dès lors, se basant sur vos déclarations peu étayées et les incohérences relevées, le Commissariat général estime qu'il ne peut tenir pour établies les détentions dont vous dites avoir subies.

De plus, une autre incohérence importante est à relever de vos déclarations. Ainsi, vous dites que votre beau-frère s'est présenté aux services secrets pour avoir de vos nouvelles. Vous dites qu'il a rencontré un OPJ qui l'a averti que vous alliez connaître le même sort de deux autres détenus qui ont été détenus et que donc vous alliez être exécuté. Il l'a aussi informé du fait que vous étiez à l'hôpital (voir rapport d'audition du 03.03.2015, pp. 13 et 15). Compte tenu du type de service, il est incohérent que de telles informations soient divulguées de la sorte.

Ensuite, vous dites avoir eu des problèmes en raison du tribalisme parce que vous êtes d'origine kasaïenne (voir rapport d'audition du 03.03.2015, pp. 10, 16 et rapport d'audition du 04.06.2015, pp. 7-8). Vous dites que cela explique le fait que vous n'ayez pas eu de poste fixe de travail après 2011, que vous n'ayez pas eu certaine promotion. Or, à nouveau, le Commissariat général relève que vos propos à cet égard demeurent vagues et imprécis. Vous dites que le tribalisme règne, que les gens ne sont pas respectés, que le mal est fait. Vous ne démontrez cependant nullement les éventuels problèmes rencontrés en raison de vos origines au cours de votre carrière. Dès lors, cet élément n'est pas considéré comme établi. Par ailleurs, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant votre voyage et les démarches faites dans ce cadre ne sont pas claires. Ainsi, dans un premier temps, vous avez dit que votre beau-frère a fait les démarches pour trouver un passeport, ne pas savoir si des démarches ont été faites dans une ambassade européenne et que celles-ci ont été faites à partir du 6 mai 2014 alors que vous étiez hospitalisé. Selon vous donc, les démarches ont été faites entre le 6 mai et le 13 mai (voir rapport d'audition du 03.03.2015, pp. 3 et 4). Confronté au fait qu'une demande de visa pour l'Espagne a été faite le 6 mars 2014 (voir farde « Informations des pays », document n° 1), vous dites simplement ne pas savoir (voir rapport d'audition du 03.03.2015, p. 17). Lors de votre deuxième audition, vous avez dit que les démarches pour votre départ ont été commencées fin février, mars 2014 (voir rapport d'audition du 04.06.2015, p. 3). A noter que des informations indiquent qu'une première demande de visa pour l'Espagne a été faite le 30 janvier 2014 (voir farde « Informations des pays », document n° 2). En conclusion, vos déclarations concernant votre voyage sont imprécises et contradictoires et ce alors que vous dites qu'elles ont été faites par des proches.

Enfin, outre les documents relatifs à votre parcours professionnel dont il a déjà été question dans la présente décision, vous en avez déposé d'autres à l'appui de votre demande d'asile. Ceux-ci ne rétablissent cependant pas la crédibilité de votre récit dans la mesure où ils ne se rapportent pas aux faits et aux craintes que vous invoquez. Il s'agit en effet d'une part de documents qui se rapportent à votre parcours scolaire tels que votre certificat d'études primaires, votre diplôme d'Etat, une attestation de réussite de l'Institut supérieur technique et commercial « ISTC » (voir farde « Documents » I, documents n° 11 à 13), des attestations de relevé des côtes de l'ISTC, une lettre de recommandation de stage signée par le directeur régional de l'ISTC (voir farde « Documents » II, documents n° 16 et 17). D'autre part, il s'agit de documents relatifs à votre état civil ou vos enfants tels que votre acte de mariage et les attestations de naissance de vos enfants (voir farde « Documents » II, documents n° 18, 19, 201, 21, 22 et 23) et votre permis de conduire (voir farde « Documents » I, document n° 3).

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous

encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête, p. 1).

3.2 A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision litigieuse.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante communique au Conseil les documents suivants :

- un rapport médical daté du 12 novembre 2015 émis par le docteur L. H. ;
- un extrait du rapport annuel 2014-2015 d'Amnesty International concernant la République démocratique du Congo ;
- un article de presse intitulé « *RDC : le pasteur Mukungubila instigateur présumé des attaques de décembre à Kinshasa, arrêté en Afrique du Sud* », publié le 15 mai 2014 sur le site internet <http://www.radiookapi.net>.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Au vu des documents déposés au dossier administratif, il tient pour établi le parcours professionnel en tant que policier allégué par le requérant. Il estime cependant que les faits et les craintes invoquées par lui ne sont pas crédibles. Il relève dans ce sens ses propos trop généraux à propos de ses détentions alléguées et des discriminations dont il soutient avoir été victime en tant que

Kasaïen. La partie défenderesse souligne encore les diverses incohérences présentes au sein de son récit, notamment quant aux circonstances de son évasion et aux démarches faites par ses proches pour lui faire quitter son pays d'origine. Enfin, le Commissaire adjoint estime que les documents déposés à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée. Elle soutient essentiellement que le récit du requérant est cohérent et plausible.

5.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4 En l'espèce, le Conseil estime que la question essentielle à se poser dans la présente affaire est celle de la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.4.1 A cet égard, le Conseil observe qu'hormis le motif relatif aux démarches réalisées par ses proches pour lui faire quitter le pays, qui trouve une explication plausible dans la requête introductory d'instance, les autres motifs de la décision attaquée, cités au point 5.2 du présent arrêt, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments centraux de sa demande et suffisent, à eux seuls, à remettre en cause la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.2 En outre, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux et convaincant susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.4.2.1 Ainsi, concernant la détention du requérant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante qui affirme que « *Monsieur [I.] a répondu de manière très précise à toutes les questions posées [...]* » (Ibid. p.4). Si le Conseil concède que le requérant a pu indiquer quelques informations concernant sa détention, il constate cependant que les propos de ce dernier se révèlent lacunaires sur un point essentiel à savoir, ses codétenus. Il relève dans ce sens que le requérant ne peut évoquer que trois de ses compagnons d'infortune parmi les dix avec lesquels il dit avoir été enfermé durant trois mois au camp Lufungula.

5.4.2.2 En outre, concernant le manque de vraisemblance de son hospitalisation par les services spéciaux alors qu'il est accusé de haute trahison et le manque de vraisemblance des circonstances de son évasion, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que le requérant pense avoir été hospitalisé car « *ils voulaient encore l'interroger sur sa position avec les assaillants [...] que, par ailleurs, c'est le colonel chargé des services spéciaux qui a décidé de le transférer à l'hôpital ; que les deux hommes se connaissaient très bien pour avoir travaillé ensemble ; qu'il est possible que celui-ci ait dès lors eu pitié de la situation de Monsieur [I.]* » (requête, p. 5) et réitère les propos du requérant selon lesquels il a pu s'évader car l'épouse du policier chargé de sa garde est décédée et « *qu'il avait fini par partir, ne voyant pas d'autres solutions* » (requête, p. 5).

Le Conseil estime, pour sa part, que ces tentatives d'explications n'expliquent en rien le caractère incohérent de cet épisode du récit du requérant.

Il reste, en effet, sans apercevoir la raison pour laquelle les services spéciaux prennent la peine de le faire hospitaliser, de lui faire prodiguer les soins adéquats et de lui offrir la possibilité de rentrer en contact avec des personnes extérieures alors qu'il est accusé de crimes extrêmement graves à l'encontre du gouvernement. Il estime que la stratégie des services spéciaux posée par le requérant, qui serait de remettre ce dernier sur pieds après quatre mois de détention au cours de laquelle il a subi les pires tortures sans jamais rien avouer, et ce au seul motif de recommencer à le torturer, apparaît pour le

moins peu plausible. Plus encore, le Conseil relève que ladite stratégie qui aurait pour conséquence de prolonger encore et encore les souffrances du requérant se révèle peu compatible avec un éventuel sentiment de « pitié » dans le chef du colonel.

Quant aux circonstances qui furent celles de l'évasion du requérant, le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse et estime que les explications avancées en termes de requête ne peuvent enlever le caractère fantaisiste des déclarations du requérant sur cet aspect de son récit, le fait que les services spéciaux négligent d'envoyer la relève du policier en charge de la garde d'un homme accusé de complicité dans un coup d'état pendant deux jours, le fait encore que ledit policier vienne à perdre sa femme durant cette période et le fait enfin que ce dernier – ne sachant joindre sa hiérarchie par aucun moyen - prenne la décision de quitter son poste sans autre forme de procès, ne peut apparaître que comme un concours de circonstances très peu réaliste et trop peu probable pour tenir pour établi qu'il corresponde à des événements que le requérant a réellement vécus. Dans le même sens, le Conseil considère peu sérieuses les déclarations du requérant qui soutient avoir, malgré son « état critique » à la suite des sévices qui lui ont été infligés jours et nuits durant quatre mois, pu profiter de l'absence du policier pour s'enfuir de l'hôpital.

5.4.2.3 Ainsi enfin, concernant la manière dont le beau-frère du requérant a appris que ce dernier allait être exécuté à l'instar de deux autres détenus, la partie requérante soutient en termes de requête que le requérant « *ne peut dire comment la conversation s'est déroulée, n'y étant pas présent ; qu'il ne sait pas si son beau-frère a soudoyé l'agent afin d'avoir de telles informations [...]* » (requête, p. 5). Le Conseil ne peut considérer que l'argument d'une possible corruption vient rendre sa cohérence au comportement du responsable des services secrets tel qu'allégué par le requérant. S'il peut, en effet, éventuellement tenir pour plausible qu'un agent corrompu accepte de renseigner le beau-frère du requérant quant au danger encouru par ce dernier, il considère pour le moins candide, dans le chef de ce responsable, de révéler que deux autres détenus ont déjà été exécutés de manière extrajudiciaire dans le même dossier.

5.5 Dès lors, le Conseil estime que s'il n'y a pas lieu de remettre en cause la qualité de policier du requérant, il échoue néanmoins de conclure que ce dernier ne démontre pas, par le biais de ses déclarations, la réalité des accusations de haute trahison portées à son encontre, de la détention qui s'en est suivie et des mauvais traitements allégués, pas plus que celle des ennuis qu'auraient rencontrés ses proches à la suite de tels faits.

5.6 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas de modifier une telle conclusion.

Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée à l'égard de l'ensemble des documents produits au dossier administratif, cette motivation se vérifiant à la lecture dudit dossier administratif et n'étant pas contesté de manière convaincante en termes de requête, dans laquelle la partie requérante se contente d'indiquer que « ces documents prouvent que le requérant n'avait aucun intérêt à quitter son pays d'origine où il avait l'entièreté de sa famille nucléaire, ainsi qu'un poste professionnel important » (requête, p. 7), sans développer d'argumentation permettant d'établir, de manière pertinente, que les documents précités posséderaient une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des déclarations faites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne ensuite l'article de presse intitulé « *RDC : le pasteur Mukungubila instigateur présumé des attaques de décembre à Kinshasa, arrêté en Afrique du Sud* », publié le 15 mai 2014 sur le site internet <http://www.radiookapi.net>, le Conseil observe qu'il ne concerne pas directement le requérant et ne permet dès lors pas d'établir la réalité des faits allégués.

En ce qui concerne enfin le document médical du 12 novembre 2015 concernant une radiographie de la colonne lombo-sacrée et du bassin réalisée sur le requérant, le Conseil considère que dès lors que ce document ne se prononce nullement sur la compatibilité entre la fracture constatée et les circonstances dans lesquelles elle serait survenue, pas plus que sur le caractère récent ou non de la survenance d'une telle fracture, de sorte que ce document ne peut se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir, à lui seul, la crédibilité défaillante des déclarations produites par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Enfin, quant aux obstacles que le requérant allègue avoir rencontré au cours de sa vie professionnelle en raison de ses origines kasaïennes, le Conseil relève à la lecture des pièces du dossier administratif, que ce dernier a pu occuper des postes de coordination, de direction, de chef d'équipe, de commandant et de superviseur, qu'il a pu bénéficier d'une formation de criminologue et que « vu que je travaillais comme il se doit, j'étais apprécié dans ma façon de travailler avec patriotisme, c'est ce qui m'a un peu sauvé [...] quand il y a du travail pour l'intérêt de la nation à cause de mes compétences j'étais associé. Je fais partie des gens qui ont mis en place la structure de la police nationale congolaise » (sic) (rapport d'audition du 4 juin 2015, pp. 3 à 7). Partant, même si le requérant évoque certes sa non nomination en grade en 2001, cette circonstance - dont il n'est par ailleurs nullement démontré qu'elle serait due à ses origines kasaïennes et non à son opposition à l'accomplissement de certaines missions, comme en fait état le requérant (rapport d'audition du 4 juin 2015, p. 5) - n'apparaît nullement, au vu des postes par ailleurs occupés par le requérant au cours de sa carrière, comme constitutive d'une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

En outre, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire, au stade actuel de la procédure, de procéder à l'annulation de la décision attaquée au motif que la partie défenderesse « *n'a apporté aucune information complémentaire quant aux problèmes de tribalisme existant en RDC* » (requête, p. 6), dès lors que le requérant ne fait état d'aucun autre problème, qu'il aurait rencontré en raison de ses origines kasaïennes, que ceux auxquels il aurait eu à faire face dans le cadre de sa carrière professionnelle, lesquels n'ont été jugés ni établis à suffisance, au vu des postes occupés par le requérant au sein de la police, ni, en tout état de cause, constitutifs d'une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante indique que le requérant risque d'être à nouveau arrêté et maltraité par ses autorités et que « la situation sécuritaire en RDC n'est pas suffisamment stabilisée que pour assurer au requérant qu'il ne connaît pas de mauvais

traitement en cas de retour du fait de sa prétendue participation à un groupe de rebelles » (requête, p. 10).

A l'appui de ses allégations, la partie requérante reproduit un extrait du rapport 2015 d'Amnesty International qui indique que « *la pratique de la torture et des mauvais traitements est toujours de mise dans le pays d'origine du requérant* » (requête, p. 10).

Elle souligne également que « tant le site des affaires extérieures belges que le site de la diplomatie française indique que les voyages vers la RDC sont déconseillés ; Que le site de la diplomatie française souligne même les violences graves que Kinshasa et Goma ont connues en janvier 2015 et la prudence qui doit être de mise dans le contexte politique préélectoral » (requête, p. 10).

6.3 Ce faisant, d'une part, le Conseil observe qu'en faisant état de l'appartenance imputée du requérant à un groupe de rebelles, au risque de subir une nouvelle détention ou aux discriminations menées contre les Kasaïens (requête, p. 10), la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Or, dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement ou de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il rappelle que la simple évocation de violations des droits de l'homme par les autorités congolaises ne suffit pas à le convaincre que le requérant serait personnellement exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées audit article.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante et suffisamment étayée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens dudit article, en cas de retour à Kinshasa, où le requérant est établi depuis 1997.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN